

94B1301

2J IMPRESSION  
Société par Actions Simplifiée au capital de 135 000 €  
Siège social Impasse Rudolf Diesel 33700 Mérignac  
395 401 581 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 25 FEV. 2010

DECISION COLLECTIVE PAR ACTE UNANIME  
EN DATE DU 20 JANVIER 2010

sous le N° 3218

- AVIS D'TEMPETE, société à responsabilité limitée au capital de 675 000 euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 498 328 541 et ayant son siège social sis Impasse Rudolf Diesel à Mérignac (33700) représentée par son gérant M. Loic DUFEIL

propriétaire de la totalité des actions de la société,

En présence des associés usufruitiers

- CHANTAL DUFEIL, demeurant 35, avenue du 8 Mai à Blanquefort (33290)
- LOIC DUFEIL, demeurant 35, avenue du 8 Mai à Blanquefort (33290)

agissant en conformité de l'article 25-1 des statuts

a pris les décisions suivantes.

#### PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de créer un conseil d'administration et d'insérer un nouvel article 22 immédiatement après l'article 21 des statuts de la Société, rédigé ainsi

#### « ARTICLE 22 – CONSEIL D'ADMINISTRATION »

*Il est créé un conseil d'administration (le « Conseil ») dont les règles de fonctionnement sont les suivantes.*

*Composition – Le Conseil est composé d'un président et de plusieurs membres, chacun des associés pouvant désigner deux membres. Toutefois, si deux ou plusieurs associés de la société font parti du même groupe de sociétés ou sont détenues, directement ou indirectement par les mêmes personnes, ces mêmes associés ne peuvent, ensemble, désigner que deux membres.*

*Si le président de la Société est également associé, il ne peut désigner qu'un seul membre qui siègera, en plus de lui, au Conseil.*

*Les membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salariées ou non de la Société.*

*La désignation des membres du Conseil par les associés sera notifiée au président de la Société par lettre recommandée AR.*

*Président – Le président de la Société préside le Conseil.*

*Pouvoirs – Le Conseil fait toute proposition concernant la gestion de la Société. Le Conseil peut être consulté par le président sur toute question.*

W

*Le Conseil est seul compétent pour décider de l'exclusion d'un associé en cas de défaut par lui de paiement du prix d'acquisition des actions qu'il détient dans la Société.*

*Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil avant la conclusion des actes suivants*

- *acquisition, vente, mise en location gérance, apport ou nantissement de fonds de commerce*
- *prise de participation ou augmentation d'une participation dans une autre société*
- *cession de toute participation en capital ou en obligations convertibles supérieure à un montant de 50 000 euros*
- *création d'une nouvelle filiale*
- *décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à une somme globale de 50 000 euros par exercice comptable.*
- *constitution de garanties sur les biens sociaux*
- *toutes décisions de subventions ou abandons de créances d'un montant total supérieur à 50 000 euros par exercice comptable.*

*À cet effet, le président notifiera par écrit à tous les membres du Conseil*

- *la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée*
- *les conséquences financières et commerciales de l'opération*
- *les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.*

*Quorum et majorité – Le Conseil ne pourra valablement délibérer que si au moins deux de ses membres, y compris le président, sont présents ou représentés.*

*Les décisions du Conseil seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre, y compris le président, disposant d'une voix.*

*Toutefois, dans le cas d'un vote relatif à l'exclusion d'un associé (article 16-3 des statuts), le président du Conseil aura voix prépondérante.*

*Durée des fonctions – Les membres du Conseil sont nommés pour une durée indéterminée.*

*Les fonctions des membres du Conseil cessent par*

- *leur décès si le membre est une personne physique ou leur dissolution, liquidation ou procédure collective si le membre est une personne morale ,*
- *leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ,*
- *leur révocation ,*
- *leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois.*

*Rémunération – Le Conseil pourra décider d'allouer à ses membres des jetons de présence ou toute autre rémunération selon tous critères appropriés.*

*En outre, les membres du Conseil pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.*

*Révocation – Les membres du Conseil sont révocables à tout moment, par le président du Conseil.*

*Leur révocation interviendra pour justes motifs.*

*Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.*

*Convocation et délibération – Le Conseil est convoqué par tout moyen et en tout lieu par le président au moins quatre jours ouvrés à l'avance. Toutefois, en cas de convocation à une réunion dont l'ordre du jour est l'exclusion d'un associé, le président devra convoquer les membres du Conseil par lettre recommandée avec accusée de réception, au moins trente jours à l'avance conformément à l'article 16-3.*

*Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il est tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.*

*La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc.).*

*Les décisions du Conseil sont constatées par un procès-verbal établi en autant d'originaux qu'il y a d'associés. Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).*

*Les procès-verbaux sont paraphés et signés par tous les membres du Conseil présents y compris les mandataires des associés absents et représentés. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils valent feuilles de présence.*

*Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président de la Société. ».*

Les associés usufruitiers ne s'opposent pas à la présente décision.

## DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier la numération des articles anciennement 22 à 32 qui deviennent 23 à 33.

Les associés usufruitiers ne s'opposent pas à la présente décision.

## TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais ainsi rédigé

« *Article 16 - EXCLUSION*

*16.1 Exclusion de plein droit*

*Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution ou de*

*liquidation judiciaire.*

### **16.2 Exclusion sur décision de l'assemblée générale extraordinaire**

*L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans le cas suivant*

- *Absence répétée aux assemblées*

*Dans ce cas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes*

- *Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ,*

- *Information identique de tous les autres actionnaires ,*

- *Lors de l'assemblée générale extraordinaire, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.*

*L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.*

*Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties , à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.*

*La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.*

*Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la fixation du prix soit par accord commun entre les parties, soit par l'expert désigné.*

### **16.3 Exclusion sur décision du conseil d'administration**

*Le conseil d'administration de la société peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les cas suivants*

- 1. Changement de contrôle majoritaire d'une société associée ,*
- 2. Violation des dispositions des statuts ou d'un pacte d'associés ,*
- 3. Exercice ou participation à une activité concurrente ,*

4. *Situation financière gravement obérée d'un associé (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) ,*

5. *Défaut de paiement des actions de la Société acquises par un associé (l' « Associé Défaillant ») auprès d'un autre associé (le « Cédant »).*

*Dans ces hypothèses, l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration (article 22 des statuts), sans besoin de ratification par la collectivité des associés.*

*L'Associé Défaillant dont l'exclusion est envisagée peut prendre part au vote du conseil d'administration.*

*La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes*

*– Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le conseil d'administration. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ,*

*– Information identique de tous les autres associés ,*

*– Lors du conseil d'administration, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil.*

*L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions selon les modalités suivantes*

- Dans les hypothèses 1, 2, 3 et 4 visées au présent paragraphe 16.3 l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de la décision d'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties , à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la fixation du prix, soit par accord commun entre les parties, soit par l'expert désigné.*
- Dans l'hypothèse 5 visée au présent paragraphe 16.3 si l'exclusion de l'Associé Défaillant est votée et si le Cédant est toujours associé de la Société, il cédera la totalité de ses actions au Cédant dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure. Si l'Associé Défaillant ne se soumet pas, le président de la Société est expressément autorisé à enregistrer directement le transfert des actions dans les registres sociaux au crédit du compte du Cédant. Les actions seront cédées par l'Associé Défaillant au Cédant au prix correspondant aux sommes déjà perçues par ce dernier en contrepartie des actions cédées à l'Associé Défaillant diminué de 50 %, le différentiel étant conservé par le Cédant à titre de pénalité. A défaut d'acquisition par le Cédant dans le délai précité ou si ce dernier n'est plus associé de la Société, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital, à un prix fixé d'accord commun entre les parties ou, à défaut, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article*

*1843-3 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. ».*

Les associés usufruitiers ne s'opposent pas à la présente décision.

#### QUATRIEME DECISION

---

L'associé unique décide de modifier l'article 21 des statuts qui sera désormais ainsi rédigé

##### *« ARTICLE 21 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL*

*La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.*

*Le président de la société est désigné par décision collective ordinaire des associés.*

*Une fois désigné lors d'une nomination ou d'un renouvellement de son mandat, le président est irrévocable pour une durée de dix ans, sauf démission de sa part, décès, faillite ou liquidation, ou comportement fautif de sa part créant un grave préjudice pour la société (tel que notamment abus de bien social, abus de confiance, ..).*

*Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.*

*En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.*

*Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au conseil d'administration.*

*Le président de la société la représente à l'égard des tiers.*

*Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.*

*Le président présente aux associés, aux fins de vérification et de contrôle, une fois au moins par trimestre, un rapport d'activité et des indicateurs clefs, incluant notamment la trésorerie et le chiffre d'affaires sur une base mensuelle, l'analyse des écarts de variation par rapport au budget et au prévisionnel annuel, les principaux événements financiers et comptables et un compte rendu des activités commerciales et de production.*

*En outre le président communiquera aux associés les éléments suivants*

- une situation semestrielle (avec bilan et compte de résultat sur base d'inventaire permanent),*
- une situation prévisionnelle sur six mois.*

*Après la clôture de chaque exercice social*

- les documents sociaux prévus à l'article L225-15 du code de commerce ainsi que la copie de la déclaration fiscale des résultats,*

- son rapport,
- une copie des rapports généraux et spéciaux établis par le commissaire aux comptes,
- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au directoire, toute réponse faite à cette demande,
- les budgets annuels (exploitation, investissement, trésorerie),
- comptes annuels prévisionnels,
- plans annuels de financement.

*Par ailleurs, le président signalera immédiatement aux associés l'existence de tout fait susceptible de modifier de façon significative la situation financière de la société.*

*Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.*

*Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.*

*Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.*

*Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.*

*S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits visés à l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société. ».*

Les associés usufruitiers ne s'opposent pas à la présente décision.

Conformément à l'article 24 (nouvelle version) des statuts de la Société, le commissaire aux comptes de la Société sera avisé des présentes décisions.

Les présentes décisions seront mentionnées dans le registre spécial des décisions de la Société, à la diligence du Président.

Fait à Bordeaux,  
Le 20 janvier 2010,  
En trois exemplaires originaux.

ADT  
Par LOIC DUFEIL  
*Copie conforme*

\_\_\_\_\_  
CHANTAL DUFEIL

\_\_\_\_\_  
LOIC DUFEIL